



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.03.1996
COM(96) 115 final

95/0012 (SYN)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport
de marchandises par route

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport
de marchandises par route**

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 13 février 1995 la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive du Conseil sur l'utilisation des véhicules loués sans chauffeur dans le transport des marchandises par route¹. En raison des nouvelles modifications, une refonte de la directive du Conseil 84/647/CEE du 19 décembre 1984 sur l'utilisation des véhicules loués sans chauffeur dans le transport des marchandises par route² a été effectuée pour des raisons de clarté et de rationalité.
2. Le Comité économique et social a donné son avis favorable le 31 mai 1995.
3. Lors de sa session plénière du 13 juillet 1995, le Parlement européen a approuvé, moyennant cinq amendements, la proposition de directive du Conseil présentée par la Commission.
4. La Commission n'a pas accepté l'amendement 1 (troisième visa) qui fait référence à l'article 189c du Traité, étant donné que cette précision est juridiquement superflue. La Commission a cependant accepté l'amendement 5 (considérant 11 bis) demandant qu'elle présente une proposition équivalente visant à permettre l'utilisation des véhicules loués sans chauffeur pour le transport des passagers dans d'autres Etats membres, mais sans qu'un délai pour la soumission d'une telle proposition soit fixé. Les amendements 2 (considérant 5) et 3 (considérant 8a) ont été acceptés comme proposés par le Parlement européen. Le texte de l'amendement 7 (nouveau), que la Commission a accepté, a été remplacé pour devenir un nouvel article 7 en conformité avec la communication de la Commission (95) 162 déf.

En conséquence, la Commission modifie sa position comme suit:

Proposition initiale

Proposition modifiée

(Amendement 2)

Cinquième Considérant

considérant qu'il convient de faciliter le transport de marchandises au sein du marché intérieur;

considérant que dans le cadre de l'Union européenne, le marché intérieur apparaît comme un espace dans lequel les marchandises, les personnes, les services et les capitaux peuvent circuler librement

¹ Doc. COM(95) 2 final

² JO n° L 335, 22.12.1984, p. 72. Directive modifiée par la directive 90/398/CEE (JO n° L 202, 31.7.1990, p. 46)

et que, dans ces conditions, le transport de marchandises en particulier doit aussi être libéralisé, parallèlement à une harmonisation progressive des conditions de transport;

(Amendement 3)

Huitième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient de veiller à ce que la location de véhicules sans chauffeur n'entraîne pas une augmentation de l'emploi occasionnel non déclaré;

(Amendement 5)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant que, conformément à ce que prévoit le Livre blanc à propos des priorités relatives à la politique commune des transports, la Commission a envisagé de présenter une proposition sur la libéralisation de l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur pour le transport de passagers dans d'autres États membres;

Article 7 (nouveau)

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et, prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celle-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 10, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 7 devient Article 8
Article 8 devient Article 9
Article 9 devient Article 10
Article 10 devient Article 11
Article 11 devient Article 12

ISSN 0254-1491

COM(96) 115 final

DOCUMENTS

FR

07

N° de catalogue : CB-CO-96-124-FR-C

ISBN 92-78-01755-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg